

# JOURNAL



# OFFICIEL

## de la

# République Démocratique du Congo

### Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1<sup>er</sup> juin 2011

## GOVERNEMENT

### Cabinet du Vice-Premier Ministre,

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

**Arrêté ministériel n°0045/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 09 octobre 2010 accordant une dérogation spéciale concernant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein de la société Compagnie Minière de Musonoï Sprl « COMMUS ».**

*Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002, spécialement en son article 78 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président et le Gouvernement, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°74/098 du 6 juin 1974 révisée par l'Ordonnance n°75/304 bis du 26 novembre 1975 portant protection de la main d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/080/2008 du 19 septembre 2008 fixant la liste des emplois réservés exclusivement aux congolais ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB/MIN/ETPS/112/2005 du 26 octobre 2005 fixant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers au sein des entreprises, spécialement en son article 2 ;

Vu la lettre du 3 juillet 2010 introduite par le Vice-président de la société Zhejiang Huayou Cobalt Co. Ltd demandant en faveur des sociétés de son groupe : Minière de Kasombo Sprl «MIKAS», West Sodimico sprl «WESO», Compagnie Minière de Musonoï sprl «COMMUS» et Congo Dong Fang International Mining sprl «CDM» une dérogation spéciale concernant les pourcentages maxima autorisés des travailleurs étrangers ;

Vu la hauteur des investissements et les qualifications exigées pour la supervision des travaux envisagés ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> :

Une dérogation de 50% au prorata des maxima autorisés aux travailleurs étrangers, est accordée à la Compagnie Minière de Musonoï Sprl « COMMUS » pour l'engagement des étrangers au sein de ladite entreprise.

Article 2 :

La dérogation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté porte sur une période de deux ans.

Article 3 :

Le Secrétaire général à l'Emploi et au Travail et l'Inspecteur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 octobre 2010

Mobutu Nzanga